



S.A. LES ATELIERS MOUREAU
A l'att. de Madame Kharfa Latifa
Chaussée de Ninove 361
1070 Anderlecht

RECOMMANDE

N/REF : PE 57/2016 (2) (A rappeler dans toute correspondance)

OBJET :

Notification de la décision

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

S.A. LES ATELIERS MOUREAU

Chaussée de Ninove 361 à 1070 Anderlecht

Lieu d'exploitation :

Chaussée de Ninove 361 - 363 à 1070 Anderlecht

Madame,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un nouvel arrêté qui modifie le permis d'environnement initial n° 57/2016 qui vous a été délivrée le 17/07/2018 par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Nous vous prions de trouver ci-joints les documents suivants :

- ✓ Le permis d'environnement modificatif de classe 2 (à conserver sur site)
- ✓ L'avis de la décision à afficher dans les délais précisés ci-après

En tant que titulaire du permis d'environnement et conformément à l'article 87 de l'ordonnance du 05 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, vous devez procéder, dans les 15 jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours. **A défaut, votre permis d'environnement n'a aucune validité !**

Afin de compléter l'avis et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur, veuillez trouver ci-dessous un exemple :

« Le présent avis est affiché


du **date** (ex : 01/01/2017)..... au **date +14 jours**.(ex.15/01/2017)..... »

Veillez également nous faire parvenir par courrier, fax ou courriel une copie de l'avis dûment complété et signé ainsi qu'une photo représentant l'affiche apposée en façade, ainsi qu'une photo d'une vue rapprochée de l'affiche endéans les 15 jours.

Nous attirons votre attention particulière sur l'article 2 relatif aux recours.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



M. VERMEULEN,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



A. KESTEMONT,

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

| | |
|----------|--|
| Présents | Fabrice Cumps, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, <i>Échevin(e)s</i> ; Marcel Vermeulen, <i>Secrétaire communal</i> . |
| Excusés | Alain Kestemont, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Akouz, <i>Président du C.P.A.S.</i> |

Séance du 21.09.21

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par LES ATELIERS M. MOUREAU S.A. visant à rendre exécutoire une recommandation émise par le Service d'Incendie et d'aide Médicale Urgente (SIAMU) en vue de continuer à exploiter un dépôt de produits cosmétiques sis chaussée de Ninove 361-363 à Anderlecht - PE 57/2016 (2) - Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n° 57/2016 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/07/2018, autorisant LES ATELIERS M. MOUREAU S.A., chaussée de Ninove 361 à Anderlecht à exploiter un dépôt de produits cosmétiques ;

Vu le rapport de Service d'Incendie et d'aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) avec la référence CI.1988.2131/3/BI/vh du 07/05/2018 ;

Vu le rapport de Service d'Incendie et d'aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) avec la référence CI.1988.2131/4/BI/cp du 03/07/2020 ;

Considérant que la modification du permis tend à rendre exécutoire une recommandation du SIAMU ;

Considérant que le permis n° 57/2016 ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le permis d'environnement n° 57/2016 conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation,

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/07/2018, pour 15 ans, sous le n° PE 57/2016 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 27/08/2021 conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a pas fait l'objet de remarque concernant son contenu ;

A R R E T E :

Article 1

Le permis d'environnement n° PE 57/2016 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/07/2018, autorisant « LES ATELIERS M. MOUREAU S.A », à exploiter un dépôt de produits cosmétiques, à la chaussée de Ninove 361-363 à Anderlecht, est modifié comme suit :

La condition E.5 est ajoutée :

E.5. L'employeur veille à ce que le bâtiment soit conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie : l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur du bâtiment soient limitées. À cet effet, de compartimenter la cage d'escalier du bâtiment arrière par des parois EI60 et portes EI30 sollicitées à la fermeture afin de compartimenter chaque niveau et de protéger la voie d'évacuation

Article 2

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision aux valves communales et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
 - la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
 - l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
 - la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
 - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à un permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 8

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. L'administration communale procède en outre à l'affichage d'un avis indiquant l'objet de la décision aux valves communales et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.
L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 21 septembre 2021

Le Secrétaire communal,

Par déléation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen



Alain Kestemont

**Marcel
Vermeulen
(Signature)**

Digitally signed by
Marcel Vermeulen
October 8, 2021 10:07
AM
Read and approved

**Alain
Kestemont
(Signature)**

Digitally signed by
Alain Kestemont
October 5, 2021 2:40 PM
Read and approved

